

**CLIMATS - CAMPAGNE 2023**  
**DEMANDE DE MODIFICATION DU RISQUE DÉCLARATION**  
**D'ASSOLEMENT DÉFINITIF**

Nom du groupement :	
Nom du sociétaire :	
N° de contrat :	
Adresse :	
N° de téléphone :	

N° de Pacage :	
N° Siret/Siren :	
Formule :	
Nom du réalisateur:	

Mode de paiement  
 COMPTANT      1 fois            PRELEVEMENT      1 fois            3 fois     

Afin de vous apporter le meilleur conseil nous vous invitons à détailler votre SAU totale (assurée et non assurée) :

Grandes cultures (à détailler) :				Arboriculture	J	ha		
Céréales, Oléo, Protéagineux	A	ha	Cultures industrielles	F	ha	Maraichage	K	ha
Cultures légumineuses (Betteraves fourr., lentilles, pois chiche, vesce)	B	ha	Cultures à fibre	G	ha	Viticulture	L	ha
Autres Cultures légumineuses	C	ha	Plantes aromatiques et médicinales	H	ha	Horticulture	M	ha
Semences hybrides	D	ha	Autres, précisez :	I	ha	Prairie	N	ha
Semences non hybrides	E	ha				<b>SAU TOTALE</b> (hors SIE et SNA)	O	ha

**A renvoyer complété et signé avant le 15/05/2023**

**Important :**

Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées du dossier PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non en production. Le cas échéant, différents contrats par groupe de cultures peuvent être combinés pour respecter le taux de couverture.

Seuls les contrats par exploitation ou les contrats par groupe de cultures cumulés respectant les taux de couverture peuvent bénéficier d'une contribution publique.

Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale).

Le prix assuré de la partie subventionnable du contrat est fixé en référence à un barème. Il est au moins égal à 60% de la valeur du barème et ne peut être supérieur de 120% de la valeur de ce barème. En l'absence de référence au barème, le prix assuré est compris entre 60% et 120% du prix de vente réel préalablement réduit de 17%, la valeur retenue dans ce cas pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant.

Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe. Le taux de subvention varie notamment selon le niveau de prix assuré.

